Cour de Justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 152/14
Luxembourg, le 18 novembre 2014

Presse et Information

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-146/13 Espagne / Parlement et Conseil et C-147/13 Espagne/Conseil

Selon l'avocat général Yves Bot, les recours de l'Espagne contre les règlements qui mettent en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet doivent être rejetés

La protection unitaire conférée apporte un véritable bénéfice en termes d'uniformité et d'intégration, tandis que le choix linguistique réduit considérablement les frais de traduction et garantit mieux le principe de sécurité juridique

Le système actuel de protection des brevets européens est régi par la convention sur le brevet européen[1]. Cette convention prévoit que, dans chacun des États contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet État.

À travers le « paquet brevet unitaire »[2], le législateur de l'Union a voulu conférer au brevet européen une protection unitaire et instaurer une juridiction unifiée dans ce domaine.

L'Espagne demande l'annulation des deux règlements qui font partie de ce paquet, à savoir celui relatif à la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et celui qui règle les modalités applicables en matière de traduction.

Dans ses conclusions de ce jour sur ces deux affaires, **l'avocat général Yves Bot propose à la Cour de justice de rejeter les recours de l'Espagne.**

En ce qui concerne la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (règlement n° 1257/2012), l'avocat général relève que **le seul but du règlement est d'encadrer la reconnaissance de l'effet unitaire d'un brevet européen déjà délivré conformément à la convention**. À cet effet, le législateur de l'Union s'est borné à indiquer les caractéristiques, les conditions de réalisation et les effets de la protection unitaire, ne couvrant que la phase postérieure à la délivrance du brevet européen. **Le règlement se borne ainsi à attribuer aux brevets européens une qualité supplémentaire, à savoir l'effet unitaire, sans affecter la procédure réglée par la convention**. **La protection conférée est régie par les dispositions d'application uniforme du règlement. Cette protection apporte un véritable bénéfice en termes d'uniformité et donc d'intégration** par rapport à la situation résultant de la mise en œuvre des règles prévues par la convention (règles qui assurent, dans chacun des États contractants à celle-ci, une protection dont la portée est définie par le droit national). En effet, conformément à la convention, les effets du brevet européen sont déterminés par la législation

[1] Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich (Allemagne) le 5 octobre 1973 et entrée en vigueur le 7 octobre 1977. L'Organisation européenne des brevets est une organisation intergouvernementale qui a été instituée sur la base de cette convention. L'Organisation comprend deux organes, à savoir l'Office européen des brevets proprement dit et le Conseil d'administration, lequel exerce un contrôle sur les activités de l'Office. L'Office européen des brevets est l'organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets. L'Office a pour activité principale l'examen de demandes de brevet et la délivrance de brevets européens.

[2] Ce « paquet » se compose du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JO L 361, p. 1), du Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO L 361, p. 89) et de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé le 19 février 2013 (JO C 175, p. 1).

nationale de chacun des États pour lesquels le brevet a été délivré. Jusqu'à ce que le règlement devienne applicable, le titulaire du brevet européen se trouve donc dans l'obligation de demander l'enregistrement de son brevet européen dans chaque État partie à la convention où il souhaite bénéficier d'une protection. Cela signifie aussi que, pour une même infraction commise dans plusieurs États membres, il y a autant de procédures et de lois différentes applicables pour régler les litiges, ce qui engendre une insécurité juridique importante.

L'avocat général explique que le règlement n'est pas une « coquille vide », étant donné que les dispositions qu'il prévoit sont suffisantes et que le législateur de l'Union exerce une **compétence partagée** avec les États membres. **L'avocat général considère que le législateur de l'Union était autorisé à renvoyer au droit national** en prévoyant que les actes contre lesquels le brevet européen à effet unitaire assure une protection ainsi que les limitations applicables sont ceux définis dans la loi applicable de l'État membre participant. **Cela ne signifie pas pour autant que la protection uniforme ne sera pas garantie**. **Chaque brevet européen à effet unitaire sera soumis à la loi nationale d'un seul État membre et cette législation s'appliquera à l'ensemble du territoire des États membres participants à la coopération renforcée**.

Le règlement attribue aux États membres participants **à la coopération renforcée** la compétence de fixer le niveau des taxes annuelles pour les brevets européens à effet unitaire ainsi que leur clé de répartition. Selon l'avocat général, **l'exercice de ce pouvoir s'inscrit dans un cadre normatif établi et balisé par le législateur de l'Union, qui ne nécessite aucunement une mise en œuvre uniforme dans tous les États membres**.

L'Espagne allègue que le règlement définit, pour le brevet européen à effet unitaire, un régime juridictionnel spécifique qui figure dans l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Elle soutient que le contenu de cet accord porte atteinte aux compétences de l'Union et confère à un tiers le pouvoir de définir unilatéralement l'application du règlement. L'avocat général estime que **la Cour n'est pas compétente pour contrôler le contenu de l'accord sur la juridiction unifiée dans le cadre d'un recours en annulation contre le règlement**. L'avocat général souligne que l'accord sur la juridiction unifiée n'entre dans aucune catégorie des actes dont la légalité peut être contrôlée par la Cour. Il s'agit d'un accord intergouvernemental négocié et signé uniquement par certains États membres sur la base du droit international. Par ailleurs, **le règlement** n'approuve pas un accord international ni ne met en œuvre un tel accord, mais **vise à mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet**.

L'Espagne prétend que l'application du règlement dépendrait de manière absolue de l'entrée en vigueur de l'accord sur la juridiction unifiée. L'effectivité de la compétence exercée par l'Union au travers du règlement dépendrait ainsi de la volonté des États membres qui sont parties à l'accord sur la juridiction unifiée. L'avocat général indique que le législateur de l'Union a prévu la mise en place d'une juridiction compétente à l'égard des brevets européens à effet unitaire. Cette juridiction doit être régie par un instrument instituant un système unifié de règlement des litiges pour les brevets européens et les brevets européens à effet unitaire. Le législateur de l'Union considère que cette mise en place est essentielle aux fins de garantir le bon fonctionnement du brevet européen à effet unitaire, la cohérence de la jurisprudence et, par conséquent, la sécurité juridique. **Selon l'avocat général, l'objectif du règlement est de garantir ce bon fonctionnement. Il serait contraire à de tels principes de faire appliquer le règlement alors que la juridiction unifiée ne serait pas encore mise en place**.

Le **principe de coopération loyale** exige que les États membres participants à la coopération renforcée prennent toutes les mesures permettant la mise en œuvre de la coopération renforcée. Cela comprend la ratification de l'accord sur la juridiction unifiée, puisque celle-ci constitue une condition nécessaire de cette mise en œuvre. **En s'abstenant de ratifier l'accord, les États membres participants à la coopération renforcée mettraient en péril la réalisation des objectifs d'harmonisation et d'uniformisation de l'Union**. De plus, le lien entre le règlement et l'accord sur la juridiction unifiée est tel qu'il aurait été incohérent de ne pas faire dépendre l'application du règlement de l'entrée en vigueur de cet accord.

En ce qui concerne le régime linguistique (règlement n° 1260/2012), l'avocat général rappelle que le droit de l'Union ne connaît pas un principe d'égalité des langues. Il reconnaît que les personnes qui ne connaissent pas les langues officielles de l'Office européen des brevets (à savoir l'allemand, le français et l'anglais) sont discriminées et que le législateur de l'Union a ainsi opéré un traitement différencié. Néanmoins, l'avocat général souligne que **ce choix linguistique poursuit un objectif légitime et qu'il est approprié et proportionné** par rapport aux garanties et aux éléments qui viennent tempérer son effet discriminatoire.

Actuellement, le système de protection du brevet européen se caractérise par des coûts très élevés, qui constituent un obstacle à la protection par le brevet dans l'Union. **Le système instauré vise à assurer une protection unitaire du brevet sur le territoire de l'ensemble des États membres participants à la coopération renforcée tout en évitant, grâce au régime linguistique, des coûts trop importants**. Cela évitera aux opérateurs économiques une multiplication des dépôts de demande de validation nationale avec les frais de traduction que cela comporte. L'avocat général met en valeur la différence qui existe à cet égard entre le brevet européen à effet unitaire et un autre titre de propriété intellectuelle, la marque communautaire. Le brevet implique la traduction de documents plus techniques, plus longs et plus compliqués à traduire. **Le régime linguistique choisi** implique certes une restriction à l'utilisation des langues, mais il **poursuit un objectif légitime de réduction des coûts de traduction**.

L'avocat général explique que limiter le nombre de langues du brevet européen à effet unique est approprié, puisque cela assure une protection unitaire des brevets sur le territoire des États membres participants à la coopération renforcée tout en permettant une réduction notable des coûts de traduction. Selon l'avocat général, afin de limiter de tels coûts, le législateur de l'Union n'a d'ailleurs d'autre choix que de restreindre le nombre de langues dans lesquelles le brevet doit être traduit. Étant donné qu'il s'agit des langues officielles de l'Office européen des brevets, ce choix assure une certaine **stabilité aux opérateurs économiques et aux professionnels du secteur des brevets** qui ont d'ores et déjà l'habitude de travailler dans ces trois langues. En outre, **le choix de telles langues épouse les réalités linguistiques du secteur des brevets** : (i) la plupart des travaux scientifiques sont publiés en langue allemande, anglaise ou française et (ii) ces langues sont celles parlées dans les États membres à l'origine du plus grand nombre de demandes de brevets dans l'Union.

Selon l'avocat général, **ce choix respecte aussi le principe de proportionnalité**. En effet, pendant la période transitoire, tous les brevets européens à effet unitaire seront disponibles en langue anglaise. Après cette période, l'Office européen des brevets disposera d'un système de traduction automatique de haute qualité. Jusqu'à un certain plafond, un **système de compensation pour le remboursement des coûts de traduction** est prévu pour les personnes qui n'auraient pas introduit leur demande de brevet européen dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets [3].

L'avocat général relève que **le principe de sécurité juridique est indéniablement mieux garanti lorsqu'une seule langue fait foi** (dans le cas du brevet européen à effet unitaire, il s'agira de la langue de procédure). Si toutes les traductions faisaient foi, cela engendrerait un risque de divergences entre les différentes versions linguistiques et, partant, une insécurité juridique.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

[3] Les bénéficiaires de ce système de compensation sont expressément visés comme étant les PME, les personnes physiques, les organisations sans but lucratif, les universités et les organisations publiques de recherche dont le domicile ou le principal établissement se situe dans un État membre. Le législateur de l'Union a ainsi voulu préserver les personnes ou les entités les plus vulnérables en comparaison avec les structures plus puissantes qui disposent de moyens plus importants et qui comptent parmi leur personnel des agents compétents pour rédiger directement les demandes de brevets européens dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions C-146/13 et C-147/13 est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205